

**Conseil de sécurité**

Distr. générale  
12 décembre 2003  
Français  
Original: anglais

---

**Lettre datée du 11 décembre 2003, adressée  
au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires  
par intérim de la Mission permanente de l'Iraq  
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

Me référant à ma lettre du 24 novembre 2003, d'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous demander de faire distribuer le texte de la lettre qui vous est adressée par M. Jalal Talabani, Président par intérim du Conseil de gouvernement de l'Iraq, concernant le calendrier qui a été arrêté avec l'Autorité provisoire de la Coalition conformément au paragraphe 7 de la résolution 1511 (2003) du Conseil de sécurité, comme document du Conseil de sécurité.

Le Chargé d'affaires par intérim  
(*Signé*) Said S. **Ahmad**



**Annexe à la lettre datée du 11 décembre 2003, adressée  
au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires  
par intérim de la Mission permanente de l'Iraq  
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

Le 24 novembre 2003

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'une lettre que le Président par intérim du Conseil de gouvernement de l'Iraq, M. Jalal Talabani, vous adresse au sujet du calendrier qui a été arrêté en coopération avec l'Autorité provisoire de la Coalition conformément au paragraphe 7 de la résolution 1511 (2003) du Conseil de sécurité.

Le Chargé d'affaires par intérim  
(*Signé*) Said S. **Ahmad**

## Pièce jointe

[Original : arabe]

Le 23 novembre 2003

J'ai l'honneur de vous informer et d'informer les membres du Conseil de sécurité que le Conseil de gouvernement de l'Iraq, ayant été invité par le Conseil de sécurité, au paragraphe 7 de sa résolution 1511 (2003), à établir un calendrier et un programme aux fins de la rédaction d'une nouvelle constitution pour l'Iraq et de la tenue d'élections démocratiques conformément à cette constitution, a décidé d'organiser, le 15 mars 2005 au plus tard, des élections générales afin d'établir une convention constitutionnelle, la constitution qu'élaborera ladite convention devant être présentée au peuple iraquien, qui se prononcera sur le texte par référendum. Avant la fin de 2005, des élections auront lieu pour choisir un nouveau gouvernement conformément aux dispositions de la constitution. Le Conseil de gouvernement et le gouvernement transitoire qui sera élu avant la fin du mois de juin 2004 prendront les mesures voulues pour préparer ces élections, notamment en faisant effectuer un recensement complet et précis de la population, en élaborant une loi portant réglementation des élections, en établissant un registre des électeurs et en adoptant des lois sur les partis, la presse et les réunions.

Avant d'engager la procédure constitutionnelle susmentionnée, le Conseil de gouvernement transitoire élaborera, à la fin du mois de février 2004 au plus tard, une loi sur l'administration de l'État iraquien fondée sur les principes suivants :

1. Respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la liberté de croyance, la liberté de pratique religieuse et l'égalité de tous les citoyens;
2. Séparation des trois pouvoirs;
3. Introduction, dans une certaine mesure, de la décentralisation dans l'administration des gouvernorats, compte tenu de la situation actuelle dans le Kurdistan iraquien;
4. Établissement du principe du contrôle civil sur les forces de l'ordre et les forces armées;
5. Établissement d'un système fédéral, démocratique et multilatéral unifié qui respecte l'identité islamique de la majorité du peuple iraquien tout en garantissant les droits des autres religions et communautés religieuses.

La loi susmentionnée prévoira la mise en place d'un organe législatif provisoire selon des procédures garantissant une large représentation de tous les groupes de la société iraquienne. Cet organe législatif, qui sera créé à la fin du mois de mai 2004 au plus tard, élira un gouvernement iraquien provisoire à la fin du mois de juin 2004 au plus tard, date à laquelle sera dissoute l'Autorité provisoire de la Coalition. L'occupation, reconnue par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1483 (2003), prendra alors fin et le Conseil de gouvernement n'aura plus aucune

raison d'être du fait de l'existence du gouvernement provisoire. Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu pour le Conseil de sécurité d'adopter une nouvelle résolution tenant compte de ces faits nouveaux.

Le Président du Conseil de gouvernement de l'Iraq  
(*Signé*) Jalal **Talabani**

\_\_\_\_\_